



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2017
Français
Original : anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-septième session
1^{er}-12 mai 2017

Compilation concernant l'Équateur

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. En ce qui concerne la recommandation pertinente³ issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a recommandé à l'Équateur de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, qu'il avait signé en 2013⁴.

3. En ce qui concerne la recommandation pertinente⁵, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de la ratification par l'Équateur, en 2013, de la Convention (n° 156) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et de la Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011⁶.

4. S'agissant de la recommandation pertinente⁷, en 2012, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a félicité l'Équateur d'avoir adhéré à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁸.

5. En 2014, le Comité des droits des personnes handicapées a encouragé l'Équateur à ratifier et mettre en œuvre le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées⁹.



6. En ce qui concerne la recommandation pertinente¹⁰, l'Équateur a accédé en 2012 à la demande du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression de se rendre dans le pays¹¹.

7. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé d'encourager vivement l'Équateur à présenter des rapports sur la mise en œuvre des instruments normatifs de l'UNESCO relatifs à l'éducation¹².

8. Le poste de Conseiller du HCDH (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) pour les droits de l'homme auprès de l'équipe de pays des Nations Unies en Équateur ayant été supprimé en 2015, c'était ensuite le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud¹³ qui avait apporté son soutien. Le HCDH avait fourni un appui technique au Gouvernement pour qu'il mette en place un système d'information permettant de suivre l'application des recommandations des mécanismes des droits de l'homme¹⁴. L'équipe de pays a recommandé de poursuivre les efforts pour mettre en place et actualiser ce système d'information¹⁵.

9. En octobre 2016, la Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme s'est rendue en Équateur à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable¹⁶.

10. En 2015, l'Équateur a versé une contribution financière au Haut-Commissariat aux droits de l'homme¹⁷.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁸

11. En ce qui concerne la recommandation pertinente¹⁹, l'équipe de pays a recommandé de poursuivre l'élaboration participative et l'adoption d'une législation axée sur les droits, sur des sujets tels que le Bureau du Défenseur du peuple, la mobilité humaine, le code de l'environnement, les victimes de violences, la justice autochtone et la mise en place d'un système complet de protection des droits²⁰.

12. Plusieurs comités se sont félicités de l'adoption, en 2014, du nouveau Code pénal²¹.

13. S'agissant des recommandations pertinentes²², l'équipe de pays a constaté que dans le nouveau Code pénal, l'Équateur avait érigé en crimes la torture et les comportements énoncés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale²³.

14. Plusieurs comités se sont félicités de l'adoption du Plan national pour le bien-vivre 2013-2017²⁴ et de la loi organique de 2012 relative au handicap²⁵.

15. L'Équateur disposait d'une institution nationale des droits de l'homme de statut « A », à savoir le Bureau du Défenseur du peuple (*Defensoría del Pueblo*)²⁶.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²⁷

16. Trois comités ont salué l'adoption, en 2014, de la loi organique sur les Conseils nationaux pour l'égalité²⁸. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Équateur de faire en sorte que le Conseil national pour l'égalité des peuples et des nationalités et le Conseil national pour l'égalité en matière de mobilité humaine commencent à fonctionner dans les meilleurs délais²⁹.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance des stéréotypes sociaux et culturels profondément enracinés sur lesquels repose la discrimination à l'égard des femmes. Il a vivement engagé l'Équateur à assurer aux professionnels des médias une formation sur l'égalité des genres et à lancer des campagnes d'information pour combattre les stéréotypes sexistes³⁰.

18. L'équipe de pays a recommandé de garantir la pleine participation des Afro-Équatoriens à l'administration des affaires publiques ; elle a aussi recommandé l'adoption d'une législation spécifique sur la discrimination qui institue un mécanisme pour l'examen des cas³¹.

19. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a vivement engagé l'Équateur à élaborer et mettre en œuvre une politique globale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, avec la participation effective des groupes qui sont confrontés à la discrimination et à l'exclusion³².

20. Le Comité a regretté que l'Équateur considère ses ressortissants d'origine rom comme des étrangers et l'a encouragé à mettre en œuvre des stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la situation des Roms et à les protéger contre la discrimination raciale³³.

21. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Équateur de redoubler d'efforts pour combattre les stéréotypes et préjugés visant les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, d'identifier, poursuivre et sanctionner les auteurs d'actes de violence commis contre ces personnes, et de veiller à ce qu'une réparation complète soit accordée aux victimes³⁴.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme³⁵

22. En ce qui concerne la recommandation pertinente³⁶, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a noté que l'Équateur poursuivait sa politique de protection des droits de la nature. Il lui a recommandé de ratifier le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, et d'adopter un code organique de l'environnement qui aborde les questions structurelles sous tous leurs aspects³⁷.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³⁸

23. Deux comités se sont déclarés préoccupés par les allégations selon lesquelles, pendant les manifestations publiques de 2015, des policiers ou des officiers de l'armée auraient fait un usage excessif de la force. Ils ont recommandé à l'Équateur de veiller à ce que toutes ces allégations fassent l'objet d'une enquête approfondie, indépendante et impartiale et à ce que les auteurs présumés soient traduits en justice³⁹. Le Comité contre la torture a recommandé d'assurer à tous les membres des forces de sécurité une formation appropriée sur l'usage de la force et de réglementer l'utilisation des armes à feu par les forces de sécurité conformément aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁴⁰.

24. Le Comité a recommandé de mettre en conformité les dispositions de l'article 151 du nouveau Code pénal avec celles de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, afin qu'il soit tenu compte de l'auteur de l'infraction ainsi que des motifs ou facteurs ayant motivé le recours à la torture⁴¹.

25. Le Comité des droits de l'homme a pris note des efforts fournis par l'Équateur pour améliorer l'infrastructure pénitentiaire et lutter contre la surpopulation carcérale. Il a recommandé à l'Équateur d'intensifier son action dans ce domaine, en particulier en veillant à l'application effective des dispositions réglementaires relatives aux peines non privatives de liberté, et de prévenir et éradiquer la violence dans les lieux de privation de liberté⁴².

26. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les restrictions imposées au droit de visite et par le transfert de détenus vers des prisons éloignées du lieu de résidence de leur entourage familial et social. Il a constaté avec préoccupation que les centres de détention n'étaient pas dotés d'un dispositif interne destiné à recevoir les plaintes et les réclamations des personnes privées de liberté⁴³. Le Comité a pris note avec inquiétude des informations dénonçant le placement à l'isolement pour de longues périodes de détenus considérés comme très dangereux, et l'utilisation de cellules dites « de réflexion » comme sanction disciplinaire dans les centres de détention pour mineurs⁴⁴.

27. Le Comité a recommandé à l'Équateur de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le mécanisme national de prévention de la torture repose sur une base juridique solide et dispose des ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat ; il l'a prié instamment d'adopter le projet de loi organique relative au Bureau du Défenseur du peuple, en particulier le chapitre consacré au mécanisme national de prévention de la torture⁴⁵.

28. Le Comité a accueilli avec satisfaction l'adoption, en 2016, du protocole de prise en charge des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués privés de liberté⁴⁶.

29. Trois comités ont noté avec préoccupation qu'en dépit des mesures prises par l'État examiné, les allégations faisant état d'internements forcés dans des cliniques pour « traiter » les troubles de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre persistaient⁴⁷. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Équateur de redoubler d'efforts pour mettre un terme à ces pratiques, de prendre les mesures nécessaires pour que les responsables soient poursuivis, traduits en justice et dûment sanctionnés, et pour que les victimes reçoivent une réparation complète⁴⁸.

30. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par le fait que certaines personnes handicapées restaient placées en institution et ne disposaient pas de l'aide nécessaire pour vivre dans la société. Il a recommandé à l'Équateur d'élaborer un plan global qui mette fin à l'internement des personnes actuellement placées à l'hôpital psychiatrique Julio Endara⁴⁹.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁵⁰

31. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les allégations faisant état du recours fréquent par le Conseil de la magistrature à la procédure disciplinaire interne mise en place pour révoquer les juges, en particulier au motif très général de l'« erreur inexcusable ». Il était également préoccupé par les allégations selon lesquelles l'appareil judiciaire était utilisé pour infliger de lourdes peines aux personnes qui critiquaient le Gouvernement et aux membres de l'opposition. Il a recommandé à l'Équateur d'accroître ses efforts pour garantir et protéger la pleine indépendance et l'impartialité du corps judiciaire⁵¹.

32. L'équipe de pays a préconisé une nouvelle visite de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats afin de favoriser un large dialogue dans un cadre participatif sur les défis à relever dans l'administration de la justice⁵².

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les informations selon lesquelles les affaires de discrimination raciale portées devant les tribunaux équatoriens étaient souvent classées sans suite. Il a prié instamment l'Équateur d'assurer une formation aux fonctionnaires de justice qui instruisaient des affaires de discrimination raciale à l'égard des autochtones, des Afro-Équatoriens et des Montubios⁵³.

34. Plusieurs comités ont recommandé à l'Équateur de mettre en place un cadre juridique et institutionnel spécifique qui régisse la répartition des compétences entre la justice autochtone et la justice ordinaire et garantisse le respect des droits et intérêts des communautés, peuples et nationalités autochtones⁵⁴.

35. Le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption, en 2013, de la loi visant à assurer réparation aux victimes et à traduire en justice les auteurs de graves violations des droits de l'homme et de crimes contre l'humanité commis en Équateur entre le 4 octobre 1983 et le 31 décembre 2008. Il a recommandé d'accélérer les enquêtes judiciaires ouvertes sur les cas de violations des droits de l'homme décrits dans le rapport de la Commission de la vérité et de faire en sorte que les responsables soient jugés. Il a également recommandé que l'Équateur intensifie ses efforts pour assurer aux victimes et aux membres de leur famille la réparation intégrale de leur préjudice⁵⁵.

36. Le Comité a constaté avec préoccupation qu'aucune des procédures judiciaires intentées pour des exactions imputées à des membres des Groupes de défense des paysans n'avait abouti à une condamnation. Il a recommandé d'adopter des mesures concrètes pour faire en sorte que les auteurs d'exactions répondent de leurs actes⁵⁶.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁵⁷

37. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction les informations concernant la participation des femmes à la vie publique, en particulier leur représentation dans la fonction publique, à l'Assemblée nationale et à la Cour constitutionnelle⁵⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité l'Équateur d'avoir adopté la parité hommes-femmes dans les scrutins de liste⁵⁹. Les deux comités ont recommandé de prendre des dispositions pour accroître la représentation des femmes dans les scrutins uninominaux et dans les instances politiques locales⁶⁰.

38. En septembre 2015, trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et deux rapporteurs spéciaux de la Commission interaméricaine des droits de l'homme se sont dit gravement préoccupés par les moyens utilisés par le Gouvernement pour dissoudre l'organisation de la société civile Fundamedios. Ils ont dénoncé les dispositions législatives invoquées dans les procédures engagées contre Fundamedios, qui avaient déjà été utilisées pour dissoudre une autre importante organisation non gouvernementale à la fin de 2013. De leur point de vue, le décret exécutif n° 16 régissant l'activité des associations habilitait les autorités publiques à dissoudre une organisation sur la base de motifs très vagues et ambigus ; ils ont demandé que ce texte soit révisé et mis en conformité avec les normes internationales⁶¹.

39. En septembre 2016, trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont condamné le recours au décret exécutif n° 739 pour dissoudre le syndicat national des enseignants et ont déclaré que ce texte imposait des restrictions excessives à la liberté d'expression et d'association⁶². En décembre 2016, cinq titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont instamment prié les autorités équatoriennes de revenir sur leur décision de dissoudre Acción Ecológica, organisation militante soutenant la lutte des peuples autochtones shuar contre l'exploitation minière sur ce qu'ils considéraient être leur territoire, et de réviser les textes législatifs invoqués, à savoir les décrets exécutifs n°s 16 et 739⁶³.

40. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations indiquant que la loi organique sur la communication contiendrait des dispositions pouvant porter atteinte au plein exercice du droit à la liberté d'expression. Il a recommandé à l'Équateur de veiller à ce que sa législation soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁴. En novembre 2016, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur la liberté d'expression ont formulé des recommandations analogues⁶⁵.

41. L'équipe de pays a recommandé de définir, dans un cadre participatif, des critères bien précis pour l'application des sanctions administratives ou judiciaires et de mettre en place les mécanismes nécessaires pour justifier de l'application de la loi organique sur la communication, afin de procéder à des ajustements ou des améliorations⁶⁶.

42. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les allégations indiquant que des poursuites pénales avaient été engagées pour des infractions définies en termes vagues dans l'ancien Code pénal, comme celles de sabotage et de terrorisme, contre des personnes ayant participé à des mouvements de protestation ou autres manifestations publiques. Il a regretté de n'avoir reçu aucune information sur le nombre de personnes accusées de terrorisme ou de sabotage, aux termes de l'ancien ou du nouveau Code pénal, à l'occasion des mouvements de protestation et autres manifestations publiques⁶⁷.

43. Le Comité était préoccupé par les allégations selon lesquelles certaines personnes qui avaient critiqué le Gouvernement, notamment des journalistes et des utilisateurs des réseaux sociaux, auraient été victimes de harcèlement et de menaces anonymes après avoir été nommément désignées dans les médias par des agents de l'État. Il a recommandé à l'Équateur d'offrir une protection efficace à toutes les personnes visées par des actes de

harcèlement ou des menaces pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, et de veiller à ce que toutes les allégations concernant de tels actes donnent lieu à des enquêtes et des poursuites⁶⁸.

44. S'agissant de la recommandation pertinente⁶⁹, l'équipe de pays a recommandé de rétablir un climat favorable à l'activité des défenseurs des droits de l'homme et d'étudier la possibilité d'élaborer un programme spécifique ou des directives pour les protéger⁷⁰.

45. L'UNESCO a noté que si le nouveau Code pénal de 2014 ne mentionnait plus le mot « diffamation », la calomnie y figurait toujours et était passible de sanctions⁷¹.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁷²

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Équateur de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le Plan national de lutte contre la traite des personnes et le Programme national sur l'égalité pour la mobilité humaine, et de procéder à un suivi systématique ainsi qu'à des évaluations périodiques de leur mise en application⁷³.

47. L'équipe de pays a recommandé d'adopter une loi générale sur la lutte contre la traite des personnes qui définisse les compétences de chaque institution publique, d'intégrer la problématique hommes-femmes dans le Plan national et de prévoir une dotation budgétaire spécifique⁷⁴. S'agissant de la recommandation pertinente⁷⁵, l'UNICEF a recommandé de repérer et réprimer plus efficacement l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, d'approfondir les enquêtes et d'allouer les crédits nécessaires à la réparation complète des victimes⁷⁶.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille⁷⁷

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'Équateur à abroger la disposition du Code civil qui désigne le mari comme administrateur des biens du ménage⁷⁸.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁷⁹

49. En 2012, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris acte de l'adoption de la loi sur la défense des droits liés au travail⁸⁰.

50. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait que les femmes étaient davantage touchées par le chômage que les hommes, et par l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes qui persistait même s'il s'était considérablement réduit⁸¹. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a prié instamment l'Équateur de modifier l'article 79 du Code du travail afin de donner pleinement effet au principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale⁸².

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation qu'il y avait une forte proportion de femmes, en particulier de femmes appartenant à des groupes défavorisés ou marginalisés, dans le secteur informel, et a recommandé à l'Équateur de promouvoir l'accès des femmes à l'emploi formel. Il a constaté avec inquiétude qu'aucun dispositif n'était en place pour prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail⁸³.

52. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé de mettre au point des programmes favorisant l'emploi des personnes handicapées⁸⁴.

53. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Équateur de poursuivre ses efforts pour réduire le travail des enfants et de veiller à ce que les personnes qui emploient des enfants en violation de la législation pertinente soient sanctionnées⁸⁵. L'UNICEF a recommandé de créer des mécanismes de coordination interinstitutionnelle aux niveaux national et infranational afin de mettre en œuvre le Plan national pour la prévention et l'éradication du travail des enfants⁸⁶.

54. La Commission d'experts de l'OIT a prié l'Équateur de modifier l'article 326 (9) de la Constitution qui dispose qu'à toutes fins relatives aux relations professionnelles dans les institutions de l'État, les travailleurs doivent être représentés par une seule organisation. Elle a noté que le nombre de travailleurs requis par la loi équatorienne pour former un syndicat (30) était trop élevé et a rappelé que l'exercice pacifique d'activités syndicales, y compris le droit d'exprimer des opinions, ne devait pas donner lieu à des mises en accusations, des condamnations ou des poursuites extraordinaires de la part du Gouvernement à l'encontre des dirigeants et des membres de syndicats⁸⁷.

2. Droit à la sécurité sociale⁸⁸

55. En 2012, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la disparité des taux de couverture sociale, notant qu'il n'était que de 12 % chez les femmes autochtones et de 18 % chez les Afro-Équatoriennes. Il a recommandé à l'Équateur d'élaborer sans tarder un plan garantissant la couverture universelle du régime de sécurité sociale⁸⁹.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que l'Équateur contrôle les conditions de travail des travailleuses domestiques afin de favoriser leur pleine affiliation aux régimes de sécurité sociale⁹⁰.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁹¹

57. Le PNUD a constaté que dans un contexte de restrictions budgétaires, l'Équateur avait soutenu une augmentation des investissements dans des programmes sociaux et disposait d'un indice de pauvreté multidimensionnelle. Il a recommandé d'inclure dans les états financiers annuels du budget général de l'État une répartition détaillée des fonds destinés aux groupes prioritaires et une analyse territorialisée pour assurer la visibilité, la transparence, le suivi et l'évaluation, et d'appliquer de manière transversale le Programme de développement durable dans le cadre des efforts fournis pour maintenir les programmes sociaux et éliminer la pauvreté⁹².

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec inquiétude que la pauvreté et la marginalisation restaient le lot des Afro-Équatoriens et des Montubios⁹³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec une profonde préoccupation la persistance du problème de la malnutrition infantile et a recommandé à l'Équateur de dresser, avec la participation de la société civile, des cartes de la population en situation d'insécurité alimentaire et de malnutrition à l'échelle municipale⁹⁴.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété des difficultés rencontrées par les femmes en milieu rural pour obtenir la reconnaissance officielle de leurs titres de propriété foncière. Il a recommandé à l'Équateur d'accélérer la mise en œuvre du programme « SigTierras » et d'adopter un dispositif national visant à régulariser un régime foncier qui permette aux organisations de femmes rurales de participer au processus⁹⁵.

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les effets des projets des industries minière et agroalimentaire sur l'environnement, en particulier par leurs incidences sur la jouissance du droit à l'eau dans les zones rurales. Il a recommandé à l'Équateur de faire le nécessaire pour protéger l'environnement et de prendre des mesures spécifiques pour défendre le droit des peuples à l'eau⁹⁶.

61. L'équipe de pays a recommandé l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie nationale pour la gestion durable de la terre et la conservation des sols⁹⁷.

4. Droit à la santé⁹⁸

62. Trois comités ont exprimé leur inquiétude devant le taux élevé de grossesse chez les adolescentes en Équateur⁹⁹.

63. S'agissant de la recommandation pertinente¹⁰⁰, l'équipe de pays a signalé l'existence d'un guide technique pour la prise en charge de l'accouchement adapté aux traditions culturelles et de 93 salles pratiquant ce type d'accouchement au niveau national. Elle a recommandé d'intensifier les efforts pour améliorer l'accès des femmes autochtones, afro-

équatoriennes et montubias aux services de santé sexuelle et procréative¹⁰¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que l'Équateur adopte le projet de loi sur la pratique interculturelle en matière de naissance assistée dans le cadre du système national de santé¹⁰².

64. Le Comité a recommandé à l'Équateur d'assurer à toutes les femmes et adolescentes un accès d'un coût abordable aux moyens modernes de contraception et à des informations adaptées à leur âge, et de dispenser une éducation à la santé sexuelle et procréative ainsi qu'aux droits en la matière, aux filles comme aux garçons¹⁰³.

65. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que les femmes n'avaient qu'un accès limité à l'avortement thérapeutique et recouraient de ce fait à des avortements dangereux ; de plus, le secret médical n'était pas respecté par un personnel de santé qui signalait à la police ou à la justice les femmes ayant besoin de se faire soigner après une fausse couche ou cherchant à se faire avorter. Il a recommandé à l'Équateur de dépénaliser l'avortement dans les cas de viol, d'inceste et de grave malformation fœtale¹⁰⁴.

66. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par le fait que le nouveau Code pénal prévoyait la possibilité pour l'époux, le partenaire, un membre de la famille proche ou le représentant légal d'une femme présentant un handicap intellectuel, de prendre à sa place la décision de faire pratiquer un avortement si la grossesse était consécutive à un viol¹⁰⁵.

67. S'agissant de la recommandation pertinente¹⁰⁶, l'équipe de pays a recommandé d'intensifier les efforts pour réduire la mortalité maternelle en favorisant l'accès à des services d'information et de prise en charge intégrale de la santé et de la santé sexuelle et procréative, à des soins obstétricaux essentiels et complets, à la prise en charge de l'accouchement par du personnel qualifié et à la planification familiale¹⁰⁷.

5. Droit à l'éducation¹⁰⁸

68. L'UNESCO a noté que, si des progrès importants avaient été accomplis dans le système éducatif, des problèmes subsistaient, notamment l'insuffisance des infrastructures, la qualité globalement médiocre de l'enseignement, le manque de ressources humaines qualifiées et les disparités d'accès¹⁰⁹. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a recommandé à l'Équateur de continuer à accroître le financement public de l'éducation pour atteindre l'objectif de 6 % du produit national brut¹¹⁰.

69. L'UNICEF a recommandé de recourir au Conseil national de l'éducation comme mécanisme de participation citoyenne¹¹¹.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que la scolarisation des filles avait augmenté. Il s'inquiétait toutefois de constater que les femmes autochtones et afro-équatoriennes n'avaient qu'un accès limité à l'éducation et que celle-ci était de piètre qualité à tous les niveaux en milieu rural¹¹².

71. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a noté que, malgré des progrès notables, l'enracinement des inégalités, en particulier la marginalisation des peuples autochtones, des Afro-Équatoriens et des Montubios, nécessiterait un appui ciblé et durable à ces groupes. Il a également noté que des investissements supplémentaires seraient nécessaires pour garantir une amélioration de la qualité du système éducatif bilingue¹¹³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé l'Équateur à mettre au point, en collaboration avec les peuples autochtones, des politiques visant à relever leur niveau d'instruction¹¹⁴.

72. L'UNICEF a recommandé de soutenir et développer la mise en œuvre de politiques d'éducation inclusive qui contribuent à lever les obstacles à l'accès, en portant une attention particulière aux zones reculées et aux enfants et adolescents pauvres, autochtones, montubios et afro-équatoriens, aux élèves présentant un retard sévère, aux personnes non scolarisées, handicapées, déplacées ou en détresse, aux filles et adolescentes enceintes et aux mères adolescentes¹¹⁵.

73. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Équateur de faire en sorte que toutes les personnes handicapées puissent s'inscrire dans l'enseignement primaire et dans les premier et second cycles du secondaire et avoir accès à un système éducatif inclusif, y compris à l'université¹¹⁶.

74. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment à l'Équateur d'agir efficacement à l'intérieur du système éducatif pour empêcher les mauvais traitements physiques et psychologiques à l'égard des adolescents et des jeunes, et de promouvoir une culture du respect des droits de l'homme¹¹⁷.

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment l'Équateur de lancer une campagne nationale pour mettre un terme à la violence sexuelle dont les filles sont victimes dans le système éducatif, et de faire en sorte qu'elles aient accès à des voies de recours efficaces. De même, il a vivement encouragé l'Équateur à accélérer les poursuites engagées contre les auteurs et à adopter des dispositifs prévoyant des réparations pour les victimes et leur famille¹¹⁸.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹¹⁹

76. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris acte de l'adoption du nouveau Code pénal, qui érigeait en infractions le fémicide et la discrimination fondée sur le sexe, l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle ou d'autres motifs. Il s'est félicité de la mise en place d'un cadre législatif et stratégique global pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et a recommandé à l'Équateur d'accélérer l'application dans tous les domaines visés par la Convention¹²⁰.

77. Le Comité a noté avec préoccupation que le Conseil national pour l'égalité des sexes ne disposait pas d'un mandat clair pour coordonner la conception et la mise en œuvre de politiques d'égalité des sexes, et que la part du budget officiel allouée à la mise en œuvre de ces politiques était en baisse. Il a recommandé à l'Équateur d'assurer la participation systématique des organisations de femmes aux travaux du Conseil¹²¹.

78. Le Comité a recommandé à l'Équateur de mettre en place des mécanismes conçus pour recueillir des informations permettant d'évaluer la situation des femmes appartenant à des groupes défavorisés et marginalisés¹²².

79. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Équateur d'identifier, de poursuivre et de dûment sanctionner les personnes responsables d'actes de violence à l'égard des femmes. Il a en outre recommandé de veiller à ce que la mise en œuvre du Plan national pour l'élimination de la violence sexiste contre les enfants, les adolescents et les femmes fasse l'objet d'un suivi régulier¹²³.

80. L'équipe de pays a recommandé d'actualiser les données recueillies en 2011, lors de la première enquête nationale sur les relations familiales et la violence sexiste à l'égard des femmes¹²⁴.

81. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité l'Équateur à allouer les ressources humaines, financières et techniques nécessaires à la mise en place dans tous les cantons, et en particulier dans les zones rurales et reculées, de services judiciaires spécialisés dans l'application des lois relatives aux violences faites aux femmes¹²⁵.

82. Le Comité a recommandé à l'Équateur de promulguer des lois prévoyant la protection immédiate, dès le premier signalement, des femmes victimes de violence, de mettre en place un système de suivi systématique des cas de violence à l'égard des femmes, de veiller à ce que les auteurs soient poursuivis et sanctionnés, et d'assurer aux juges, aux procureurs et aux fonctionnaires de police une formation sur l'égalité des femmes¹²⁶.

2. Enfants¹²⁷

83. S'agissant de la recommandation pertinente¹²⁸, l'UNICEF a relevé que le pourcentage d'enfants de 0 à 5 ans inscrits à l'état civil avait atteint 94 % en 2015.

L'UNICEF a recommandé de constituer des équipes mobiles chargées des inscriptions à l'état civil dans les zones rurales et les zones d'habitat dispersé.

84. En ce qui concerne la recommandation pertinente¹²⁹, l'équipe de pays a signalé qu'en 2015, l'Équateur avait fixé l'âge minimum du mariage à 18 ans¹³⁰.

85. S'agissant de la recommandation pertinente¹³¹, l'UNICEF a constaté que malgré les mesures qui avaient été prises, la loi n'interdisait toujours pas les châtiments corporels¹³².

3. Personnes handicapées¹³³

86. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que la loi organique relative au handicap adoptait une définition et une approche du handicap qui restaient médicales¹³⁴.

87. Le Comité s'est félicité de la création, en 2013, du Secrétariat technique au handicap et a recommandé à l'Équateur d'élaborer un système unifié de collecte d'informations sur la situation des personnes handicapées afin de mettre un terme aux discordances entre les différentes institutions qui gèrent les données relatives au handicap¹³⁵.

88. Il a également recommandé à l'Équateur d'inscrire expressément dans sa législation l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables en fonction des besoins dans une situation donnée et de faire en sorte que le refus d'apporter de tels aménagements constitue une forme de discrimination¹³⁶. Il a en outre recommandé que le prototype de logement social du Ministère du développement urbain et du logement soit revu de manière à tenir compte des besoins des personnes handicapées¹³⁷.

89. Le Comité a noté avec préoccupation que les services de santé proposés aux personnes handicapées par le Ministère de la santé publique dans les centres de prise en charge intégrée n'étaient pas accessibles aux personnes handicapées vivant dans les zones rurales¹³⁸.

90. De même il s'est dit préoccupé par l'absence de mécanisme approprié permettant de détecter les situations de violence à l'égard des personnes handicapées, en particulier des femmes qui présentent un handicap intellectuel, à la fois dans les familles et dans les structures d'accueil de personnes handicapées¹³⁹.

4. Peuples autochtones¹⁴⁰

91. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était particulièrement préoccupé par le fait que le décret exécutif n° 1247 de 2012 avait été promulgué sans que les peuples autochtones aient été consultés. Il a recommandé à l'Équateur d'envisager de suspendre l'application de ce décret et de lui substituer des dispositions législatives régissant l'exercice du droit d'être consulté, élaborées en concertation avec les peuples autochtones¹⁴¹.

92. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a vivement engagé l'Équateur à mettre en place des dispositifs de consultation efficaces avec les communautés concernées, conformément aux normes internationales, pour tout projet susceptible de faire sentir ses effets sur les territoires ou les moyens de subsistance des peuples autochtones¹⁴².

93. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations selon lesquelles certaines concessions pétrolières avaient été accordées dans des territoires autochtones sans consultation préalable des communautés concernées. Il a recommandé à l'État examiné d'accélérer l'adoption du projet de loi sur la consultation des communes, communautés, peuples et nationalités de l'Équateur et de faire en sorte que des consultations appropriées aient lieu pendant ce processus¹⁴³.

94. L'équipe de pays a recommandé de veiller à ce que l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur* soit appliqué dans son intégralité, y compris les dispositions relatives aux réparations¹⁴⁴.

95. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé l'Équateur à prendre d'urgence les mesures de protection définies par la Commission interaméricaine

des droits de l'homme en faveur des peuples libres vivant en isolement volontaire¹⁴⁵. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Équateur d'empêcher toute activité extractive ou autre susceptible d'aggraver la vulnérabilité des peuples autochtones tagaeri et taromenane qui vivent volontairement isolés¹⁴⁶.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹⁴⁷

96. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les effets négatifs du décret présidentiel n° 1182 de 2012 sur la reconnaissance du statut de réfugié¹⁴⁸. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté qu'en 2013 et 2015, la Cour constitutionnelle avait rendu deux arrêts importants qui avaient mis certaines dispositions de ce décret en conformité avec les normes internationales¹⁴⁹.

97. S'agissant de la recommandation pertinente¹⁵⁰, le HCR a recommandé à l'Équateur de veiller à ce que le projet de loi sur la mobilité humaine déposé devant l'Assemblée nationale en juillet 2016 mette la procédure de détermination du statut de réfugié en adéquation avec les normes internationales, par exemple en allongeant le délai accordé aux demandeurs d'asile pour demander le statut de réfugié, en supprimant la procédure d'examen de la recevabilité qui précède le dépôt de la demande d'asile et en garantissant au demandeur le droit de présenter un recours¹⁵¹.

98. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec regret que, malgré les efforts déployés par l'Équateur pour intégrer les personnes ayant besoin d'une protection internationale, ces personnes continuaient d'être victimes de discrimination et d'exclusion, y compris dans l'accès à l'emploi, au logement et aux soins médicaux¹⁵².

99. Concernant la recommandation pertinente¹⁵³, le HCR s'est félicité de l'adoption de la loi sur l'identité nationale et l'information du public qui prévoyait la délivrance aux ressortissants équatoriens comme aux étrangers de documents d'identité harmonisés. Le HCR a recommandé à l'Équateur de publier le règlement d'application de cette loi¹⁵⁴.

100. L'équipe de pays a recommandé d'assurer l'application effective de l'accord entre la Direction des réfugiés et le Service de l'état civil autorisant l'enregistrement des réfugiés puis, progressivement, des demandeurs d'asile dans la base de données du Service de l'état civil, garantissant ainsi leur accès aux services de base¹⁵⁵.

101. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Équateur de prendre les mesures concrètes d'éducation et de sensibilisation nécessaires pour combattre toute tendance à caricaturer par des stéréotypes ou à stigmatiser les travailleurs migrants¹⁵⁶.

102. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Équateur d'abroger l'article 7 de la loi sur la naturalisation disposant que la nationalité équatorienne ne pouvait être accordée aux personnes atteintes d'une « maladie chronique »¹⁵⁷.

6. Apatrides¹⁵⁸

103. Le HCR a salué les efforts du Gouvernement pour mettre fin à l'apatridie, par exemple son accession à la Convention de 1961¹⁵⁹.

104. Le HCR a recommandé à l'Équateur de veiller à ce qu'une procédure de détermination de l'apatridie, conforme aux normes internationales, soit instituée dans le projet de loi sur la mobilité humaine et son règlement d'application¹⁶⁰.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Ecuador will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/ECSession27.aspx.

² For relevant recommendations, see A/HRC/21/4, paras. 134.1-134.3, 135.1 and 135.13.

³ See A/HRC/21/4, para. 134.1 (Chile and Slovakia).

⁴ See UNICEF submission for the universal periodic review of Ecuador, para. 1.

- ⁵ See A/HRC/21/4, para. 134.3 (Philippines).
- ⁶ See CEDAW/C/ECU/CO/8-9, para. 6.
- ⁷ See A/HRC/21/4, para. 135.1 (Iraq).
- ⁸ See www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=43189#.WATkZU1f3cs.
- ⁹ See CRPD/C/ECU/CO/1, paras. 48-49.
- ¹⁰ See A/HRC/21/4, para. 135.13 (Belgium and Latvia).
- ¹¹ See the tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Ecuador, available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/ECSession27.aspx.
- ¹² See UNESCO submission for the universal periodic review of Ecuador, para. 67.
- ¹³ OHCHR, "OHCHR in the field: Americas", in *OHCHR Report 2015*, p. 176.
- ¹⁴ OHCHR, "OHCHR in the field: Americas", in *OHCHR Report 2014*, p. 208.
- ¹⁵ See country team submission for the universal periodic review of Ecuador, para. 3.
- ¹⁶ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20691&LangID=E#sthash.oppFaffW.dpuf.
- ¹⁷ OHCHR, "Donor profiles", in *OHCHR Report 2015*, p. 106.
- ¹⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/21/4, paras. 135.2-135.4.
- ¹⁹ See A/HRC/21/4, para. 135.2 (Egypt).
- ²⁰ See country team submission, para. 8.
- ²¹ See CEDAW/C/ECU/CO/8-9, para. 4, CCPR/C/ECU/CO/6, para. 3, and CAT/C/ECU/CO/7, para. 5.
- ²² See A/HRC/21/4, paras. 135.3 (France) and 135.4 (Latvia, Liechtenstein and Slovakia).
- ²³ See country team submission, paras. 9 and 11.
- ²⁴ See CCPR/C/ECU/CO/6, para. 3, and CEDAW/C/ECU/CO/8-9, para. 4.
- ²⁵ See CCPR/C/ECU/CO/6, para. 3, E/C.12/ECU/CO/3, para. 4, and CRPD/C/ECU/CO/1, para. 5.
- ²⁶ See <http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart.pdf>.
- ²⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/21/4, paras. 135.16-135.19.
- ²⁸ See CCPR/C/ECU/CO/6, para. 9, CEDAW/C/ECU/CO/8-9, para. 4, and CAT/C/ECU/CO/7, para. 5.
- ²⁹ See CCPR/C/ECU/CO/6, para. 10. See also UNDP submission for the universal periodic review of Ecuador, para. 7.
- ³⁰ See CEDAW/C/ECU/CO/8-9, paras. 18-19.
- ³¹ See country team submission, para. 27.
- ³² See CERD/C/ECU/CO/20-22, para. 11.
- ³³ *Ibid.*, para. 13.
- ³⁴ See CCPR/C/ECU/CO/6, para. 12.
- ³⁵ For the relevant recommendation, see A/HRC/21/4, para. 135.61.
- ³⁶ See A/HRC/21/4, para. 135.61 (Plurinational State of Bolivia and Islamic Republic of Iran).
- ³⁷ See UNDP submission, paras. 1 and 5.
- ³⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/21/4, paras. 135.3, 135.11, 135.24-135.26 and 135.28-135.29.
- ³⁹ See CCPR/C/ECU/CO/6, paras. 27-28, and CAT/C/ECU/CO/7, paras. 39-40. See also www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16343&LangID=S, country team submission, para. 35, and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16414&LangID=E.
- ⁴⁰ See CAT/C/ECU/CO/7, para. 40.
- ⁴¹ *Ibid.*, para. 12.
- ⁴² See CCPR/C/ECU/CO/6, paras. 23-24. See also CAT/C/ECU/CO/7, paras. 25-26.
- ⁴³ See CAT/C/ECU/CO/7, paras. 25 and 33. See also country team submission, para. 49.
- ⁴⁴ See CAT/C/ECU/CO/7, para. 27.
- ⁴⁵ *Ibid.*, para. 16. See also CAT/OP/ECU/2, para. 25.
- ⁴⁶ See CAT/C/ECU/CO/7, para. 6.
- ⁴⁷ See CCPR/C/ECU/CO/6, para. 11, CAT/C/ECU/CO/7, paras. 49-50, and CEDAW/C/ECU/CO/8-9, paras. 18-19.
- ⁴⁸ See CCPR/C/ECU/CO/6, para. 12. See also CAT/C/ECU/CO/7, para. 50, and CEDAW/C/ECU/CO/8-9, para. 19.
- ⁴⁹ See CRPD/C/ECU/CO/1, paras. 28-29.
- ⁵⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/21/4, paras. 135.11, 135.31-135.32 and 135.37.
- ⁵¹ See CCPR/C/ECU/CO/6, paras. 25-26. See also CAT/C/ECU/CO/7, paras. 17-18.
- ⁵² See country team submission, para. 41. See also <http://acnudh.org/derechos-humanos-deben-ser-la-base-para-implementar-la-nueva-agenda-urbana-alta-comisionada-adjunta-en-ecuador-al-cierre-de-habitat-iii/>.
- ⁵³ See CERD/C/ECU/CO/20-22, para. 18.
- ⁵⁴ See CCPR/C/ECU/CO/6, para. 38, CERD/C/ECU/CO/20-22, para. 19, and CAT/C/ECU/CO/7, paras. 19-20. See also CEDAW/C/ECU/CO/8-9, paras. 12-13.

- ⁵⁵ See CCPR/C/ECU/CO/6, paras. 19-20. See also CAT/C/ECU/CO/7, paras. 23-24 and 41-42, and country team submission, paras. 53-54.
- ⁵⁶ See CCPR/C/ECU/CO/6, paras. 21-22.
- ⁵⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/21/4, paras 135.14, 135.36, 135.38-135.44 and 136.1-136.2.
- ⁵⁸ See CCPR/C/ECU/CO/6, para. 7.
- ⁵⁹ See CEDAW/C/ECU/CO/8-9, para. 24.
- ⁶⁰ See CCPR/C/ECU/CO/6, para. 8, and CEDAW/C/ECU/CO/8-9, para. 25.
- ⁶¹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16453&LangID=E. See also CCPR/C/ECU/CO/6, paras. 31-32, and CAT/C/ECU/CO/7, paras. 43-44.
- ⁶² See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20595&LangID=E.
- ⁶³ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21065&LangID=E.
- ⁶⁴ See CCPR/C/ECU/CO/6, paras. 29-30.
- ⁶⁵ See www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20827&LangID=S.
- ⁶⁶ See country team submission, para. 31. See also UNESCO submission, para. 69.
- ⁶⁷ See CCPR/C/ECU/CO/6, para. 27. See also E/C.12/ECU/CO/3, para. 10.
- ⁶⁸ See CCPR/C/ECU/CO/6, paras. 29-30. See also CAT/C/ECU/CO/7, para. 43.
- ⁶⁹ See A/HRC/21/4, para. 135.40 (Latvia, Luxembourg, Australia and Austria).
- ⁷⁰ See country team submission, para. 43.
- ⁷¹ See UNESCO submission, para. 57.
- ⁷² For relevant recommendations, see A/HRC/21/4, paras. 135.6, 135.21 and 135.27.
- ⁷³ See CEDAW/C/ECU/CO/8-9, para. 23.
- ⁷⁴ See country team submission, para. 46.
- ⁷⁵ See A/HRC/21/4, para. 135.21 (Uruguay).
- ⁷⁶ See UNICEF submission, para. 8.
- ⁷⁷ For the relevant recommendation, see A/HRC/21/4, para. 135.34.
- ⁷⁸ See CEDAW/C/ECU/CO/8-9, para. 43.
- ⁷⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/4, paras. 135.14, 135.23 and 135.45.
- ⁸⁰ See E/C.12/ECU/CO/3, para. 7.
- ⁸¹ See CCPR/C/ECU/CO/6, para. 7. See also E/C.12/ECU/CO/3, para. 17.
- ⁸² See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3253470.
- ⁸³ See CEDAW/C/ECU/CO/8-9, paras. 30-31.
- ⁸⁴ See CRPD/C/ECU/CO/1, para. 43.
- ⁸⁵ See CCPR/C/ECU/CO/6, para. 34.
- ⁸⁶ See UNICEF submission, para. 13.
- ⁸⁷ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3254991. See also country team submission, para. 36, and E/C.12/ECU/CO/3, para. 19.
- ⁸⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/21/4, paras 135.9 and 135.12.
- ⁸⁹ See E/C.12/ECU/CO/3, para. 20.
- ⁹⁰ See CEDAW/C/ECU/CO/8-9, para. 31.
- ⁹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/4, paras. 135.5, 135.7-135.9, 135.12, 135.15 and 135.46-135.51.
- ⁹² See UNDP submission, paras. 6-7.
- ⁹³ See CERD/C/ECU/CO/20-22, para. 20.
- ⁹⁴ See E/C.12/ECU/CO/3, para. 24.
- ⁹⁵ See CEDAW/C/ECU/CO/8-9, paras. 36-37.
- ⁹⁶ See E/C.12/ECU/CO/3, para. 25.
- ⁹⁷ See country team submission, para. 58.
- ⁹⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/21/4, paras 135.20 and 135.52-135.54.
- ⁹⁹ See E/C.12/ECU/CO/3, para. 28, CEDAW/C/ECU/CO/8-9, para. 32, and CRPD/C/ECU/CO/1, para. 30.
- ¹⁰⁰ See A/HRC/21/4, para. 135.54 (Uruguay).
- ¹⁰¹ See country team submission, para. 66.
- ¹⁰² See CEDAW/C/ECU/CO/8-9, para. 33.
- ¹⁰³ *Ibid.*, para. 33. See also country team submission, para. 64, and CCPR/C/ECU/CO/6, paras. 15-16.
- ¹⁰⁴ See CEDAW/C/ECU/CO/8-9, paras. 32-33. See also CCPR/C/ECU/CO/6, para. 16, CAT/C/ECU/CO/7, paras. 45-46, and country team submission, para. 48.
- ¹⁰⁵ See CRPD/C/ECU/CO/1, para. 40.
- ¹⁰⁶ See A/HRC/21/4, para. 135.20 (Holy See).
- ¹⁰⁷ See country team submission, para. 61.
- ¹⁰⁸ For the relevant recommendation, see A/HRC/21/4, para. 135.55.
- ¹⁰⁹ See UNESCO submission, paras. 16-17. See also A/HRC/23/35/Add.2, paras. 77-81.
- ¹¹⁰ See A/HRC/23/35/Add.2, para. 89. See also UNDP submission, para. 7.

- ¹¹¹ See UNICEF submission, para. 22.
- ¹¹² See CEDAW/C/ECU/CO/8-9, paras. 28-29.
- ¹¹³ See A/HRC/23/35/Add.2, paras. 81 and 84.
- ¹¹⁴ See CERD/C/ECU/CO/20-22, para. 22. See also UNICEF submission, para. 22.
- ¹¹⁵ See UNICEF submission, para. 22. See also E/C.12/ECU/CO/3, para. 31.
- ¹¹⁶ See CRPD/C/ECU/CO/1, para. 37.
- ¹¹⁷ See E/C.12/ECU/CO/3, para. 32. See also A/HRC/23/35/Add.2, para. 97.
- ¹¹⁸ See CEDAW/C/ECU/CO/8-9, para. 27. See also CCPR/C/ECU/CO/6, paras. 17-18, CAT/C/ECU/CO/7, paras. 47-48, and A/HRC/23/35/Add.2, para. 76.
- ¹¹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/4, paras 135.14 and 135.30.
- ¹²⁰ See CEDAW/C/ECU/CO/8-9, paras. 10-11.
- ¹²¹ *Ibid.*, paras. 14-15.
- ¹²² *Ibid.*, para. 11.
- ¹²³ See CCPR/C/ECU/CO/6, para. 14. See also CEDAW/C/ECU/CO/8-9, paras. 20-21.
- ¹²⁴ See country team submission, para. 48.
- ¹²⁵ See CEDAW/C/ECU/CO/8-9, para. 13.
- ¹²⁶ *Ibid.*, para. 21.
- ¹²⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/21/4, paras 135.10, 135.22, 135.33 and 135.35.
- ¹²⁸ See A/HRC/21/4, para. 135.33 (Finland and Mexico).
- ¹²⁹ *Ibid.*, para. 135.35 (Turkey).
- ¹³⁰ See country team submission, para. 56.
- ¹³¹ See A/HRC/21/4, para. 135.22 (Slovenia, Djibouti, France and Liechtenstein).
- ¹³² See UNICEF submission, para. 10.
- ¹³³ For the relevant recommendation, see A/HRC/21/4, para. 135.56.
- ¹³⁴ See CRPD/C/ECU/CO/1, para. 8.
- ¹³⁵ *Ibid.*, paras. 6 and 50-51.
- ¹³⁶ *Ibid.*, para. 15.
- ¹³⁷ *Ibid.*, paras. 44-45.
- ¹³⁸ *Ibid.*, para. 38.
- ¹³⁹ *Ibid.*, para. 30.
- ¹⁴⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/21/4, paras. 135.57-135.58 and 136.3.
- ¹⁴¹ See E/C.12/ECU/CO/3, para. 9.
- ¹⁴² See CERD/C/ECU/CO/20-22, para. 17.
- ¹⁴³ See CCPR/C/ECU/CO/6, paras. 35-36.
- ¹⁴⁴ See country team submission, para. 25. See also E/C.12/ECU/CO/3, para. 9.
- ¹⁴⁵ See CERD/C/ECU/CO/20-22, para. 24.
- ¹⁴⁶ See CCPR/C/ECU/CO/6, paras. 35-36.
- ¹⁴⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/21/4, paras. 135.2, 135.17 and 135.59-135.60.
- ¹⁴⁸ See E/C.12/ECU/CO/3, para. 13. See also CEDAW/C/ECU/CO/8-9, paras. 40-41.
- ¹⁴⁹ UNHCR submission for the universal periodic review of Ecuador, p. 1.
- ¹⁵⁰ See A/HRC/21/4, para. 135.2 (Egypt).
- ¹⁵¹ UNHCR submission, p. 4. See also country team submission, para. 8.
- ¹⁵² See CERD/C/ECU/CO/20-22, para. 14. See also UNHCR submission, pp. 4-5.
- ¹⁵³ See A/HRC/21/4, para. 135.17 (Luxembourg).
- ¹⁵⁴ UNHCR submission, p. 3.
- ¹⁵⁵ See country team submission, para. 15. See also UNHCR submission, p. 3.
- ¹⁵⁶ See CERD/C/ECU/CO/20-22, para. 15.
- ¹⁵⁷ See CRPD/C/ECU/CO/1, para. 32.
- ¹⁵⁸ For the relevant recommendation, see A/HRC/21/4, para. 135.1.
- ¹⁵⁹ UNHCR submission, p. 2.
- ¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 4. See also country team submission para. 6.